

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 112).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 112).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 112).
4. — Renvoi pour avis (p. 112).
5. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 112).
6. — Questions orales (p. 112).
 - Marché des produits viticoles :*
Question de M. Abel Sempé. — MM. Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; Abel Sempé.
 - Sauvegarde des bonnes mœurs :*
Question de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Mme Marie-Hélène Cardot.
 - Echec de maires et maires-adjoints de Paris aux élections municipales :*
Question de M. Pierre Giraud. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Pierre Giraud.
 - Zones de salaires pour les personnels de la fonction publique :*
Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Pierre Schiélé.

Encadrement du crédit agricole :

Question de M. Marcel Brégégère. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat ; Marcel Brégégère.

Situation des veuves d'invalides hors guerre :

Question de M. Marcel Darou. — MM. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Marcel Darou.

Œuvres d'art saisies par les nazis :

Question de M. Georges Portmann. — MM. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles ; Georges Portmann.

7. — Accord avec l'U. R. S. S. en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 121).

Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Exemptions fiscales accordées à certaines institutions culturelles françaises et espagnoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 122).

Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 122).

10. — Ordre du jour (p. 122).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 avril 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de loi relative à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pour les militaires de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Alain Poher, André Méric, Pierre Carous, Pierre Garet, Etienne Dailly, Gérard Minvielle, Jacques Ménard, André Fosset, Jean-Pierre Blanchet, Charles Durand, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Louis Namy, Jean Noury, Jacques Pelletier et Jacques Piot, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau). (N° 34 [1970-1971].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à la création, au sein des conseils de prud'hommes, de sections spécialement organisées pour les cadres (n° 164 [1970-1971]), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1971,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer, qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du 2 avril 1971, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Peretti ;

« Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Boscary-Monsservin, Claudius-Petit, Nungesser, Chazelle ;

« Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth ;

« Secrétaires : MM. Charles Bignon, Brocard, Brugnon, Cermolacce, Cressard, Emile Didier, Ducoloné, Herman, Leroy-Beaulieu, Henri Lucas, Plantier, Vernaudon.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : A. PERETTI. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

MARCHÉ DES PRODUITS VITICOLES

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture :

— s'il a dégagé les crédits nécessaires au financement des excédents des productions viticoles que l'on peut chiffrer à un milliard de francs pour dix millions d'hectolitres de vins divers ;

— si les organismes coopératifs et privés de cognac et d'armagnac recevront les prêts nécessaires au financement de la distillation des quantités indispensables pour l'exportation ;

— si ces prêts seront assortis de bonifications d'intérêts susceptibles de favoriser le meilleur prix de revient de ces produits alcooliques dont la vente augmente de 7 à 15 p. 100 chaque année et s'ils seront étendus à la fabrication des futailles et foudres en bois du pays.

Il lui demande, par ailleurs, si les importations de vins et d'alcools d'Afrique du Nord seront suspendues pour toute la campagne 1970-1971. (N° 1070).

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, prenant la parole pour la première fois devant cette haute assemblée, je réclame son indulgence plénière et j'invoque également la bienveillance de Turgot, qui fut certainement l'un des plus grands maîtres de l'économie rurale de notre Histoire.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que le Sénat est heureux de vous recevoir.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur le président, mais je demande tout de même son indulgence. (*Sourires*.)

M. Sempé a posé sa question le 20 octobre 1970, à une époque où les circonstances étaient différentes en matière viticole.

Si j'ai bien compris, la question posée en comprend, en réalité, trois : une première, d'ordre général, sur le problème des excédents viticoles ; une deuxième portant plus spécialement sur le cognac et l'armagnac ; enfin une troisième concernant les importations.

Comme vous le savez, la récolte de 1970 a été très abondante. Ce n'est pas, en valeur absolue, la récolte du siècle, puisqu'en 1935 elle atteignait 75 millions d'hectolitres contre 74.300.000 hectolitres en 1970. C'est tout de même la récolte record du xx^e siècle au rendement à l'hectare.

Du fait de cette récolte très abondante, se posent évidemment de délicats problèmes d'écoulement et de prix et, pour essayer de les régler, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, soit dans le cadre national, soit dans le cadre communautaire, puisque, depuis juin 1970, s'applique pour la première fois le règlement viti-vinicole de Bruxelles.

La première mesure a été une mesure conservatoire pour éviter que les vins étrangers ne viennent en abondance sur le marché intérieur et ne le perturbent, en particulier en ce qui concerne les coûts. C'est la raison pour laquelle, depuis septembre 1970, il n'a pas été importé des vins de consommation courante des pays tiers. C'était là une mesure extra-communautaire.

Une deuxième mesure conservatoire, plus difficile, concernait les importations des vins en provenance de pays partenaires du Marché commun, en particulier d'Italie. Nous avons enregistré des importations de l'ordre de 1.600.000 hectolitres provenant de ce pays et, plutôt que de demander une clause de sauvegarde intra-communautaire qui ne correspondait pas exactement au jeu européen, nous avons préféré poursuivre des négocia-

tions bilatérales, plus amicales et officieuses qu'officielles, avec les autorités italiennes, qui ont accepté, pendant un temps limité, d'interrompre leurs exportations de vins courants sur la France.

Elles ont également accepté de passer des contrats de stockage assez importants puisque ils sont de l'ordre de 5 millions d'hectolitres, ce qui a permis aussi de régulariser le marché.

Restaient les mesures intérieures, soit communautaires, soit nationales. Sur le plan communautaire, il a été décidé de passer des contrats de stockage, non seulement à court terme, mais également à moyen terme, à six mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la campagne en cours, le 31 août 1971, ces contrats étant assortis de primes substantielles : 0,99 centime par litre et par mois, ce qui représente à peu près 6 centimes pour les six mois, somme assez considérable. Nous avons enregistré entre 12 et 13 millions d'hectolitres au titre de ces contrats.

Il fallait prendre ensuite une mesure pour l'extérieur afin d'essayer d'exporter le plus possible les vins de consommation courante. Nous avons également obtenu des restitutions à l'exportation assez substantielles qui, je l'espère, dans les prochains mois, permettront d'écouler une certaine quantité de vin sur les pays tiers.

Vous connaissez la situation. Il y a des vins qui sont très solides, très charpentés, très bons — ils ont donc fait l'objet de contrats de stockage — des vins fragiles, bons, mais qui ne peuvent pas durer très longtemps — il faut les boire vite — et enfin des vins très médiocres. Pour essayer à la fois de résoudre cette situation et d'assainir le marché, il a été envisagé de faire une distillation des vins fragiles et des vins médiocres, et cela également dans le cadre communautaire. Les conversations sont en cours. La réunion a lieu en ce moment à Bruxelles et j'espère que nous aurons une décision très rapide dans ce domaine.

Si j'ajoute que le Gouvernement a accepté de garantir les vins sous contrat de stockage — et pratiquement toutes les caisses de crédit agricole ont accepté de le faire sur la base de 7,10 francs le degré hectolitre, comme le demandaient les viticulteurs — si j'ajoute également certaines mesures en matière de commerce pour essayer de réanimer les transactions, car c'est là également un des problèmes qui a été soulevé par la production, je pense que le Gouvernement a pris en ce sens toutes les mesures possibles et prévues par la réglementation pour essayer de régler ce problème de la campagne viticole 1970-1971.

Telle est, mesdames, messieurs, la réponse à la première question qui était posée.

Sur la deuxième, c'est-à-dire à propos du cognac et de l'armagnac, tout se résume en fait à examiner le financement des stocks de vieillissement, car c'est là le goulet d'étranglement pour organiser ce marché des vins de Cognac et d'Armagnac.

En ce qui concerne le cognac, je dirai peu de chose car il s'agit d'un système qui a été mis en place depuis très longtemps et qui, dans le cadre interprofessionnel, semble donner toute satisfaction. J'ai l'impression qu'il n'y a pas de récrimination à ce propos.

Par contre, en ce qui concerne l'armagnac, le problème est un peu plus difficile. Il n'a jamais été résolu de façon satisfaisante. Je rappelle, en effet, que, depuis quinze ans déjà, l'Etat accorde des aides pour essayer de résoudre ce problème du vieillissement. J'avoue très franchement que je suis un peu déçu par les résultats qui ne sont pas complètement satisfaisants et, par conséquent, pas encourageants. En effet, nous nous apercevons que dans la récolte de vins de l'Armagnac le pourcentage qui va à la fabrication des eaux-de-vie est toujours plus grand. C'est là que se situe le problème.

On a l'impression que les viticulteurs ont quelquefois plus d'avantage à vendre leur récolte en vins blancs qu'à faire des eaux-de-vie. Ce dossier est actuellement à l'étude pour tenter de donner un coup de fouet, pour améliorer cette situation.

J'envisage d'attribuer des aides directement aux groupements de production pour inciter les viticulteurs à fournir plus de vin à la distillerie pour la fabrication d'eau-de-vie d'Armagnac. Ces aides, soit sous forme de bonification d'intérêts, soit sous forme d'aide directe en capital seront, je l'espère, de nature à améliorer également l'approvisionnement des distilleries de l'Armagnac.

Enfin, la troisième question porte sur les importations et notamment celles des pays tiers et des pays du Maghreb. Depuis septembre 1970, il n'y a plus d'importations de vins de consommation courante de ces pays : deux communiqués, l'un qui était daté du 2 février et l'autre émanant du Premier ministre et qui portait la date du 17 février dernier, ont fait connaître la position du Gouvernement à cet égard.

Le marché est normalement approvisionné en quantité et en qualité. Par conséquent, il n'est point besoin de faire appel

à des vins extérieurs, et puisque ce marché est largement approvisionné en quantité et en qualité, il ne sera pas nécessaire, pendant la campagne, de faire appel à des vins provenant des pays tiers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas que l'on puisse être satisfait de votre réponse et je crains que les vigneron, notamment ceux du Midi, ne puissent se réjouir des mesures que vous venez d'indiquer en pointillé.

Il est certain que les événements et les émeutes de Bruxelles ont permis d'apporter des satisfactions appréciables aux producteurs de lait et de viande dont les productions avaient été soutenues en période excédentaire. Faudra-t-il que des émeutes violentes éclatent dans le Midi et ailleurs pour vous obliger à résoudre, à chaud, les problèmes viticoles ?

Les vigneron du Sud-Ouest et du Midi pensent que Bruxelles a oublié la viticulture française et sont surpris de constater que le Gouvernement n'annonce que des mesures qui ne sont pas susceptibles d'assurer aux vigneron le revenu qui doit être le leur. Il semble, et cela est regrettable, que le Gouvernement attend des actes de violence pour annoncer des mesures suffisantes, en tout cas de nature à détendre l'atmosphère méridionale.

Cela est déplorable car cette situation nous fait craindre qu'en fin de compte, dans ce pays, il n'y a plus de dialogue possible qu'à partir de la rue. Il est dommage, gravement dommage, que les mesures prises par le Gouvernement ne puissent pas être annoncées dans les assemblées parlementaires devant les élus de la Nation et que l'on soit obligé d'improviser des dispositions soit à Bruxelles, soit dans la rue, soit au cours de manifestations violentes. C'est peut-être là, au fond, le destin des gouvernements de la V^e République, surtout, hélas, au cours des mois qui viennent.

Ma question orale date du 20 octobre 1970. Plus de six mois ont passé et rien n'a été fait. Le vin est resté dans les caves dans des proportions beaucoup plus importantes que lors de la campagne précédente et l'on peut estimer déjà qu'une très bonne récolte s'annonce en France et en Italie. Le Gouvernement ose à peine dire qu'il n'importera pas de vin algérien dans l'immédiat tant il donne l'impression de négocier le dos au mur sur les problèmes pétroliers.

Je ne vous rappellerai pas, monsieur le ministre, les déclarations qui ont été faites par les agences de presse algériennes. Je sais combien il vous est difficile en ce moment de dire au Gouvernement algérien, en votre qualité de ministre de l'agriculture, qu'il n'y aura plus d'importations de vin d'Algérie et de donner à la commission de Bruxelles, qui est chargée de l'étude de ces problèmes, tous les renseignements sur l'application de la clause de sauvegarde qui est destinée à interdire définitivement l'entrée en Europe des vins provenant des pays tiers.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre. Mais, sur ce point, vous n'avez pas répondu. Je sais qu'il vous était difficile de le faire, mais comment voulez-vous que les vigneron puissent accepter cette absence de prise de position face à un problème qui pour eux est aussi grave ? Les vigneron veulent être sûrs qu'il n'y aura pas en 1971 d'importations de vins d'Algérie, et les décisions que vous avez prises ne leur donnent pas cette assurance.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de distillation. Là aussi, il s'agit d'un problème délicat, car la commission européenne, si elle est chargée sans doute de définir le volume des distillations qui pourront être faites et la répartition de ces distillations entre la France et l'Italie, doit aussi fixer les prix.

Personnellement, nous pensons que si vous limitez la distillation des vins dits impropres, vins de table ou vins fragiles, à un volume de trois ou quatre millions d'hectolitres, vous ne peserez pas sur le marché. De plus, lorsque vous annoncez que cette distillation sera faite pour ceux qui peuvent emprunter au prix de 5,50 francs au lieu de 7,10 francs l'hectolitre, je suis sûr, monsieur le ministre, que vous ne donnez pas satisfaction aux vigneron. A lire vos déclarations, ils seront mécontents. Je suis certain que, lorsque dans le Midi on saura que le volume du vin à distiller n'est pas supérieur à 2 ou 3 millions d'hectolitres, que les prix ne seront pas supérieurs à 5,40 francs, 5,50 francs ou 5,60 francs, la colère va grandir et peut-être des événements se produiront.

Il aurait été souhaitable que vos déclarations soient plus précises sur ce point. Si vous aviez déclaré que cette distillation serait faite au-dessus de 6,50 francs, vous auriez pu éviter des mesures qui vous obligeront à distiller à des prix plus élevés dans quelques jours.

Le financement d'une campagne viticole devrait désormais être engagé sur de nouvelles bases. Le financement d'une partie de la récolte ne peut préserver l'autre partie des prix bas constatés depuis le début de cette campagne. Quelle est la profession qui peut supporter les frais engagés pour la production et pour le stockage, quand ce délai de production et de stockage dépasse dix-huit mois et atteint parfois deux ans ? Quelle est la profession qui peut supporter 15 p. 100 d'intérêts sur son revenu brut, sans compter les déchets ? Quelle est la profession coopérative ou commerciale complémentaire qui peut impunément faire face à de telles charges ? Aucune, désormais.

Le Gouvernement et la commission des communautés devront prendre conscience de telles réalités. Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, des contrats de stockage de trois et six mois, mais sont-ils assortis en dehors de la prime que vous avez indiquée d'une garantie de bonne fin absolue ? Ce n'est pas certain.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la distillation dans notre région n'était pas suffisante ; c'est vrai. Les mesures que nous demandons sont justement destinées à augmenter cette distillation compte tenu de la progression des ventes que nous constatons, depuis quelques années, notamment à destination des pays européens et surtout de l'Allemagne, qui achète de plus en plus des eaux-de-vie de cinq ans. Notre souci est de nous mettre en mesure de reconstituer rapidement nos stocks de façon suffisamment importante et durable pour nous permettre de faire face aux demandes qui viendront.

Je ne veux pas m'étendre sur ce problème particulier de l'Armagnac : je sais que vos services sont disposés à l'étudier avec la plus grande bienveillance ; je vous en remercie.

Je veux donc conclure, monsieur le ministre, en regrettant sincèrement que votre réponse n'ait pas été aussi précise qu'il eût été souhaitable dans les circonstances actuelles, à la veille des vacances de Pâques, qui, dans le Midi, risquent d'être des vacances explosives. Nous sommes certains, les uns et les autres, que la colère des vigneron est si violente qu'il n'est plus désormais possible de dire que les dirigeants syndicaux et les cadres politiques sont en mesure de limiter cette colère et ses conséquences.

Mais, au sein de cette assemblée, qui est une assemblée de sages, il faut souhaiter malgré tout des solutions de sagesse ; il faut souhaiter que les agitations de la rue ne deviendront pas la seule méthode devant laquelle le Gouvernement est obligé de se plier.

Il faut souhaiter que, malgré tout, le dialogue pourra être maintenu. Que des solutions aux problèmes viticoles seront offertes au cours de cette campagne et seront surtout de nature à faire face aux difficultés de la prochaine récolte. (*Applaudissements sur les travées socialistes, au centre et sur quelques travées à droite.*)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. Je vais donner la parole à M. le ministre de l'agriculture qui la demande, mais je lui rappelle qu'il s'agit d'une question orale sans débat. Je la donnerai ensuite à M. Sempé pour qu'il puisse user de son droit de réponse, mais je demande à l'un et à l'autre d'être aussi brefs que possible.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je vous remercie de me redonner la parole car je sais que ce n'est pas l'usage, mais la réponse de M. Sempé contient tout de même un certain nombre d'arguments que je ne peux laisser passer.

Lorsque j'ai reçu pour la première fois, le 1^{er} février 1971, les organisations professionnelles de la viticulture, j'ai examiné les propositions qu'elles avaient faites. Les ayant considérées comme raisonnables, je les ai défendues et j'affirme que toutes ces mesures, quand elles entraînent dans le cadre du règlement communautaire, ont été acceptées par le Gouvernement et mises en œuvre dans des délais extrêmement brefs, car la demande essentielle de la profession était l'application du règlement communautaire.

Or, nous appliquons le règlement communautaire et je voudrais que l'on m'indique les mesures qui, demandées par la profession, n'ont pas été prises. Actuellement, la profession a eu satisfaction et je souhaiterais qu'on le reconnaisse.

Cependant, je ne peux pas accepter — je vous le dis très amicalement, mais très fermement — que l'on prétende que c'est sous la pression de la rue que le Gouvernement a pris ces mesures. Ce n'est pas vrai. J'ai même proposé à la profession, qui a refusé, un « face à face » à la télévision et je suis venu seul devant les écrans.

De plus, le 5 mars, était prévue une nouvelle réunion dans le bureau du ministre de l'agriculture. Cette réunion a eu lieu sur mon insistance. Chaque fois que les parlementaires ont demandé audience, qu'ils soient sénateurs ou députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ils ont été reçus par le ministre de l'agriculture. Le 17 février, ils ont même été reçus par le Premier ministre.

Par conséquent, une concertation s'est établie de façon constante entre le Gouvernement, le Parlement et la profession. Aujourd'hui d'ailleurs, pratiquement la première séance de la session parlementaire, c'est une question viticole qui vient en discussion devant vous.

Quant aux émeutes du 23 mars 1971 à Bruxelles que je déplore comme vous, car on ne peut que déplorer la violence, le conseil des ministres de la Communauté avait déjà fixé ses travaux, son programme et le schéma des accords dès les 8 et 9 mars ; en fait, le 25 mars, seules des discussions politico-techniques ont eu lieu dans le cadre précisément d'un programme fixé à l'avance. Ces émeutes n'ont donc pas eu l'impact que vous pouvez penser sur les décisions prises.

Je voulais préciser ce point devant le Sénat car j'estime que c'est la vérité et qu'il faut toujours dire la vérité sur tous les problèmes.

M. le président. Monsieur Sempé, souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Abel Sempé. Non, monsieur le président.

SAUVEGARDE DES BONNES MŒURS

M. le président. Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le Premier ministre que l'Etat ne peut se désintéresser ni de la sauvegarde des bonnes mœurs, ni des troubles publics provoqués par la violation répétée des articles du code pénal destinés à sauvegarder la décence et à assurer la dignité humaine.

Or, dans les rues s'étalent des affiches indécentes et l'annonce de spectacles où des artistes pratiquent l'exhibitionnisme intégral. Il suffit d'ouvrir sa boîte aux lettres pour recevoir des catalogues de livres interdits à cause de leur caractère pornographique. Des magasins s'ouvrent à Paris et dans toutes les grandes villes de province qui sont spécialisés dans la vente d'articles, livres, films, gadgets dont l'utilisation est inavouable.

Depuis plus d'un an, des procès-verbaux sont faits contre des spectacles exhibitionnistes et ne sont pas transmis au tribunal par le parquet.

Les firmes de diffusion pornographique bénéficient des moyens de transmission officiels et de la protection du secret postal, voire de tarifs privilégiés, qui constituent des subventions de fait considérables.

La défense de la santé publique et de l'équilibre moral de la population n'est plus assurée, cette carence entraînant des conséquences incalculables.

Les importations étrangères massives ne sont arrêtées aux douanes que pour partie.

Les personnels féminins qui devraient être protégés par l'article 72 du code du travail ne le sont pas.

Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; s'il compte appliquer les textes existants, les renforcer ou en proposer l'abrogation, et si la « nouvelle société » sera celle des « maisons de tolérance », de « l'avortement raciste » et de la boue montante de la pornographie. (N° 1094.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les sénateurs, M. le Premier ministre m'a demandé de répondre aux différentes questions posées par l'honorable Mme Cardot.

La réponse que je vais avoir l'honneur de vous faire intéresse plusieurs ministères : le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires culturelles et le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

M. le garde des sceaux, quant à lui, est concerné en premier lieu, car les tribunaux sont chargés de réprimer, en vertu des articles 283, 284 et 330 du code pénal, tout outrage aux bonnes mœurs ou à la pudeur, notamment par la voie de la presse, du livre ou du spectacle.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que, pendant l'année 1970, 21 procédures ont été engagées et 35 condamnations prononcées. Mais, indépendamment de l'action judiciaire, des moyens administratifs existent et permettent d'agir sur le plan préventif.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application de la loi du 16 juillet 1949 concernant les ouvrages nocifs pour la jeunesse. Depuis 1968, 336 arrêtés portant interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans de livres et revues périodiques ont été pris à ce titre et 108 de ces interdictions ont été assorties de mesures prohibant l'exposition des ouvrages en cause et toute publicité faite en leur faveur. Ces arrêtés interviennent le plus souvent après avis d'une commission prévue à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et qui siège auprès du ministre de la justice.

Par ailleurs, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 permet au ministre de l'intérieur d'interdire la circulation, la distribution et la mise en vente d'écrits d'origine étrangère. Depuis 1968, 149 arrêtés concernant ces publications ont été pris.

Mais il faut souligner que ces interdictions administratives se heurtent à l'opposition des éditeurs et de la presse qui protestent au nom de la liberté d'expression et qualifient abusivement ce moyen de protection de la jeunesse de « censure préalable ».

Le ministre des affaires culturelles, en ce qui le concerne, est seul compétent pour délivrer le visa d'exploitation indispensable à tout film français ou étranger avant sa projection en public. Ce visa est accordé après consultation d'une commission de contrôle ayant une très large représentativité. Cet organisme a notamment pour rôle de signaler les productions qui, en raison de leur caractère, doivent être interdites aux mineurs de treize ans ou de dix-huit ans. En 1970, 75 films ont été ainsi interdits aux mineurs de treize ans et 92 aux mineurs de dix-huit ans.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est responsable, pour sa part, de l'application de l'article 72 du code du travail qui prescrit la protection du personnel féminin et des mineurs travaillant dans les entreprises. Les inspecteurs du travail ne manquent pas, d'ailleurs, de veiller strictement au respect de ces dispositions et tous les cas précis d'infractions commises dans ce domaine font immédiatement l'objet des enquêtes nécessaires.

Mme Cardot a souligné que des magasins spécialisés s'ouvraient à Paris et dans les grandes villes de province. Il est exact que la création de ces commerces n'est restreinte par aucune disposition d'ordre législatif, mais il va de soi que leurs exploitants sont tenus, comme les libraires non spécialisés, au respect des textes légaux et réglementaires régissant leur activité. Les services de police y portent une attention particulière.

Par ailleurs, les tarifs applicables aux firmes de diffusion d'ouvrages érotiques ou licencieux ne leur procurent pas, contrairement à ce que l'on peut croire, de situation privilégiée.

En effet, les dispositions de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution excluent du bénéfice de l'admission ces sociétés, ainsi que les éditeurs et diffuseurs dont les productions ont fait l'objet soit des deux premières interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, c'est-à-dire l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans et la publicité par voie d'affichage, soit d'une condamnation en application des articles 283 et suivants du code pénal réprimant l'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre et de la presse.

De plus, la loi de finances du 21 décembre 1970 soumet au taux majoré de la T. V. A. les publications dont la vente est interdite aux mineurs de dix-huit ans.

Il est certain qu'une vague d'érotisme, d'origine étrangère d'ailleurs, se développe dans notre pays depuis quelque temps, tant dans le domaine du spectacle que dans celui de l'édition. Le Gouvernement est conscient du danger moral que comporterait tout excès dans ce domaine ; il s'attache, en conséquence, à en limiter les manifestations en appliquant les textes en vigueur tout en ayant le souci de permettre l'exercice de la liberté d'expression, sans pour autant tolérer des débordements qui, en l'état actuel de nos mœurs, ne sauraient être admis.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, mais je ne puis, hélas ! me contenter de vos affirmations. La force organisée que représente la famille, et qui était l'un des piliers de la nation, se désagrège avec une rapidité démesurée et accélérée.

La question que je vous ai posée revêt un caractère d'urgence. La pornographie corrompt la société et la civilisation et nous avons le devoir de prévenir cette atteinte faite aux mœurs par le brutal étalage qui se développe dans les livres, les spectacles, les revues et les films et qui, s'il n'était arrêté et neutralisé, pourrait empoisonner les fruits de la culture et de la civilisation françaises.

L'érotisme progressant de la société moderne introduit inévitablement une décadence des mœurs, favorisant ainsi la destruction des structures morales et familiales de la nation. L'invasion de la sexualité pornographique, acceptée par certains pourvu qu'il n'y ait pas de suites, scandalise bon nombre de familles et les inquiète.

Permettez-moi de me faire l'écho de ce cri d'angoisse que m'a adressé une mère de famille, assistante sociale : « Voici une question qui me tient à cœur. Que fait-on pour enrayer ce débordement d'érotisme, de saletés qui déferle sur les jeunes ? Revues qui se multiplient, films *sexy* passés à minuit, mais dont la publicité s'étale 24 heures sur 24. Je voyais la semaine dernière, sortant de l'école, des enfants de huit à douze ans, s'arrêter longuement devant les affiches et photos obscènes du cinéma. Quels sont donc ces mécènes intouchables auxquels nul n'ose se heurter ?

« On parle de la protection de la nature et que fait-on pour la protection de nos enfants ? Nous sommes tous responsables. » Voilà ce que m'écrivait dernièrement, parmi tant d'autres, une jeune mère de famille.

En effet, des firmes diffusent des catalogues de livres propageant des mœurs anormales, des matériels contraceptifs, créant un climat de sadisme et de violence. Je visite souvent la prison de Charleville et j'en sais quelque chose. Quelles sanctions ont été prises contre les éditeurs, imprimeurs et tous distributeurs qui, s'abritant derrière la liberté du commerce, ont, durant ces derniers mois, édité, imprimé, distribué ou fait distribuer à profusion certains prospectus dont le caractère délictueux est manifeste et sont de nature à causer le plus grand dommage parmi les destinataires, spécialement aux enfants, aux adolescents, quand cette littérature parvient entre leurs mains, énumérant des titres d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs et faisant une scandaleuse et alléchante publicité ?

Vous avez la possibilité de pénaliser par les articles 283 et 284 du code, ce dernier reprenant mot à mot l'article 120 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, mais l'Etat bloque l'application du code pénal puisque l'article 283 ne peut être invoqué que contre les ouvrages ayant fait l'objet d'un avis d'une commission prévue à l'article 289, paragraphe 2, que le Gouvernement ne réunit pas depuis plusieurs années. Pourquoi ce scandale inouï ? Pendant le même temps, la vente et l'exposition de ces livres interdits par cet article 283, sont pratiquées dans des boutiques spécialisées, sans qu'il y ait de répression autre que quelques saisies apparemment non suivies de poursuites. Des firmes de publicité sèment dans les boîtes aux lettres, avec ou sans enveloppe, sans que les tribunaux voient des poursuites engagées au nom de l'article 284 qui devrait réprimer ces agissements. Qui donc bloque ces poursuites ?

Les services de police ont dressé des procès-verbaux contre des spectacles nudistes, des plaintes ont été déposées, mais aucune poursuite n'a été rendue publique. Jusqu'où ces dispensateurs de licence peuvent-ils aller impunément ? Le Gouvernement compte-t-il redéfinir l'outrage public à la pudeur ou proposer l'abrogation de l'article 330 du code pénal ?

Je sais bien que de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur se sont émus de passages clandestins autant que massifs de documents pornographiques, favorisés et même provoqués par la politique dite de libéralisation de certains pays d'Europe. Mais notre police est découragée en constatant de tels déferlements qui restent sans poursuites. On peut donc s'imaginer que cette industrie est aujourd'hui autorisée, sinon par la loi, du moins par les mœurs et les tribunaux.

Cette incitation à la licence par la chanson, le théâtre, le film, le livre, les affiches publicitaires et les illustrés de toutes sortes, va jusqu'à asservir la mode et, partant, asservit la conscience morale. L'invasion de cet érotisme pernicieux, la dépravation qu'il provoque, portent atteinte à l'équilibre moral de nos contemporains et des générations futures. L'amour vrai est galvaudé par tous les faussaires de la sexualité humaine, confondant la spontanéité et la liberté avec un manque élémentaire de maîtrise de soi et de respect d'autrui.

La décadence du film français continue, en nombre et en qualité, avec son incidence sur les programmes de télévision,

Les protestations des groupements représentant les téléspectateurs et les éducateurs sont réduites au silence. N'est-ce pas inquiétant ? Des maires veulent protéger leur population contre des spectacles nocifs. Que fait-on pour les y aider ? Que fait-on pour arrêter les attaques insidieuses contre la famille, contre la justice ? Que fait-on contre ces exhibitions de nudités et de scènes d'homosexualité, contre l'apologie de l'union libre, contre la publicité autour de suicides, contre les sex-shops ?

Le Gouvernement se préoccupe des accidents de la route, avec raison, certes, mais pas beaucoup des causes des délits de mœurs, de la violence et des suicides.

Il s'agit d'une volonté d'application des lois existantes de la part du Gouvernement, mais aussi d'une éducation, d'un climat à créer ; la cause est suffisamment importante pour que nous y consacrons les uns et les autres tous nos efforts. Il y va de la qualité de l'homme, de son équilibre et de sa dignité, tant il est vrai que la personne est moteur de progrès et qu'elle reste au centre de notre civilisation. Le déferlement de l'érotisme est alarmant. Cette dégradation éhontée à grande échelle, prônée par certains comme un droit, empoisonne moralement l'atmosphère que nous respirons, sous le fallacieux prétexte de libérer l'homme du passé et de certaines valeurs présentées comme des préjugés périmés.

Mais la licence sexuelle à laquelle certains se livrent avec provocation n'est-elle pas plutôt un signe de désespoir ? Et les facilités que d'autres s'arrogent, une évasion ? L'adolescence est un âge privilégié qui mérite attention et respect, mais la vie moderne dépersonnalise l'homme — culture de masse, anonymat des grands ensembles, standardisation. La réaction est inévitable : certains de nos jeunes ne peuvent que se révolter devant une société qui ne leur apporte aucun autre idéal que celui de l'argent, du profit et des divertissements. Dans un tel contexte, l'érotisme apparaît comme un élément aggravant du déséquilibre de la jeunesse et de la montée inquiétante des délinquances.

Certes, les adolescents doivent être informés des réalités de la vie et notamment recevoir une franche éducation sexuelle ; c'est, en effet, la meilleure façon de dédramatiser la puberté, d'intégrer la sexualité dans l'ensemble de l'existence humaine et de structurer peu à peu la personnalité pour atteindre à une authentique maîtrise de soi. Que vaudrait une éducation qui négligerait la formation du cœur, la valeur de l'effort, le sens de la responsabilité et de l'engagement, le respect mutuel de l'autre, la dignité de l'enfant, en un mot, la préparation de l'adulte de demain, de son engagement conjugal et de la réussite du couple ?

L'avenir dépendra en particulier de l'effort conjugué de tous les hommes et de toutes les femmes de bonne volonté de notre pays. Mes chers collègues, il ne suffit pas d'exprimer en privé notre réprobation, voire notre indignation, il nous appartient de la manifester auprès des autorités responsables aux divers échelons et dans les divers secteurs concernés ; celles-ci ont besoin, pour faire œuvre d'assainissement, de l'appui vigoureux de l'opinion publique et tout particulièrement du Gouvernement.

Telles sont les raisons du cri d'alarme que j'ai voulu lancer pour la défense de notre pays. « La République est le régime qui exige le plus de vertu », disait Montesquieu. On peut craindre pour son avenir en voyant la dépravation morale qui sévit, car on assiste à une véritable démission du Gouvernement devant des intérêts sordides.

A maintes reprises, et tout dernièrement encore, j'ai écrit à différents ministres, au Premier ministre et même au chef suprême de l'Etat, pour leur exprimer mes inquiétudes devant ce déferlement d'érotisme. Je n'ai obtenu depuis des années que des réponses très décevantes et, en quelque sorte, stéréotypées. C'est ce qui a provoqué ma question.

On pourrait évidemment multiplier les exemples mais je termine avec l'espoir que, peut-être, je vous aurai fait prendre conscience du danger et que vous serez convaincus qu'il faut réagir, agir et faire agir l'opinion publique.

Notre responsabilité à tous est engagée, comme il se doit dans un régime démocratique ; nous devons en être conscients. Le risque encouru par le pays dans ce qu'il a de plus précieux, son avenir par sa jeunesse, ne peut pas nous laisser indifférents. Le Parlement, dont c'est le devoir, le dénonce ; au Gouvernement, qui en a le pouvoir, de le conjurer. Puisque, comme nous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, des textes légaux, des circulaires existent, appliquez-les. Je me réjouis, en terminant, de la présence au banc des ministres de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, responsable de la famille, dont je connais la haute autorité morale et qui, je le sais, ne restera pas insensible à mes inquiétudes. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je peux assurer Mme Cardot que le Gouvernement tient déjà et tiendra le plus grand compte dans l'avenir de ses sages propos.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

ÉCHEC DE MAIRES ET MAIRES-ADJOINTS DE PARIS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

M. le président. M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il compte donner à l'échec subi dans leur arrondissement, lors des élections municipales, par certains « maires » et « maires-adjoints » de Paris. (N° 1100.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Comme lors des précédentes élections municipales de 1965, un certain nombre de magistrats municipaux parisiens se sont portés candidats, comme la loi les y autorise, à l'élection du conseil de Paris.

Pour l'ensemble des arrondissements, quatre maires, et sept maires-adjoints se sont ainsi présentés aux suffrages des électeurs, soit comme titulaires, soit comme suppléants, les maires-adjoints figurant d'ailleurs en plus grand nombre sur les listes de l'opposition que sur celles de la majorité.

Conformément à la tradition républicaine et sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, le préfet de Paris, dès le 23 février, a donné pour instruction aux maires et maires-adjoints candidats d'interrompre l'exercice effectif de leurs fonctions au plus tard dès l'ouverture de la campagne électorale et de ne plus faire acte de présence dans les mairies durant la période précédant le scrutin. Ces instructions ont été strictement respectées par tous les intéressés.

Il convient de rappeler également que si les maires et adjoints d'arrondissement sont éligibles au conseil de Paris, l'article L. 271 du code électoral déclare leurs fonctions incompatibles avec celle de membre de l'assemblée parisienne.

C'est ainsi que deux maires-adjoints, proclamés élus le 21 mars dernier, à l'issue du deuxième tour de scrutin, respectivement dans les 4^e et 11^e secteurs de la capitale, ont récemment démissionné de leurs fonctions de magistrat municipal et devront être remplacés.

Quant aux maires et maires-adjoints qui se sont portés candidats et n'ont pas été élus au conseil de Paris, aucune disposition légale n'habilite le Gouvernement à prendre à leur égard une mesure administrative quelconque. En particulier, toute mesure tendant à mettre fin à leurs fonctions serait en contradiction flagrante avec le droit qui leur est légalement reconnu de figurer sur les listes de candidats aux élections municipales et, pour cette raison, serait justiciable d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne vous étonnez pas si je vous dis que votre réponse est légalement correcte, mais qu'elle ne m'accorde aucune satisfaction.

Il ne s'agit pas pour moi de poser, dans cette question orale, les bases d'un règlement de compte électoral. Ce ne serait pas le lieu et ce n'est pas mon intention. Mais je tiens tout de même à évoquer devant cette assemblée, en liaison avec le problème du statut de Paris, des cas qui se sont effectivement posés lors de la récente campagne électorale dans la capitale.

Aux récentes élections au Conseil de Paris, un certain nombre de « maires » et « maires-adjoints » — et je mets ces mots entre guillemets, car pour moi, ces personnages ne sont pas de véritables maires et maires-adjoints, mais simplement des fonctionnaires désignés par M. le préfet de Paris — donc un certain nombre de « maires » et « maires-adjoints » des arrondissements de Paris ont été candidats dans leur circonscription d'exercice. J'ai bien précisé dans ma question orale qu'il ne s'agissait que de ces cas, car il est bien évident que leur liberté de citoyen, en dehors de leur circonscription, est à notre avis pleine et entière.

Il a fallu une question posée publiquement par moi à ce sujet, pour que M. le préfet de Paris, sur les instructions du ministre de l'intérieur, les suspende de leurs fonctions durant la campagne électorale, sinon ils seraient restés à leur poste officiellement. Je crois savoir qu'on les y a vus parfois offi-

cieusement. Or, ces citoyens sont, de par leur statut, des fonctionnaires représentant le préfet de Paris ; à ce titre, ils ne devraient pas pouvoir être candidats dans leur circonscription. C'est une règle qui est appliquée dans toute la France dans des cas analogues.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre de l'intérieur que je signalerai que le préfet d'un département qui doit être la Haute-Vienne, vient de demander l'annulation de l'élection d'un fonctionnaire des ponts et chaussées élu conseiller municipal et ultérieurement maire. Or, il se trouve que les intéressés sont effectivement, à Paris, des fonctionnaires du même ordre que ceux contre lesquels jouent ces interdictions légales. D'ailleurs, vous le savez très bien : ils n'ont pas le droit de se présenter aux élections législatives. C'est sans doute seulement par suite d'une omission regrettable que ces interdictions pour les élections législatives n'ont pas été étendues aux élections municipales.

Mais s'il est vrai de dire — et vous l'avez fait voilà un instant — qu'il n'y a pas interdiction légale, j'en conviens, je puis, sans forcer les mots, affirmer qu'il y a beaucoup plus grave, à savoir un véritable interdit moral.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Pierre Giraud. En effet, en tant que représentants du préfet, les maires et maires adjoints de Paris ont la responsabilité des bureaux d'aide sociale, des caisses des écoles, de la distribution des secours aux personnes âgées, du contrôle des services du logement, et à ce titre — ce n'est pas un reproche qu'on peut leur faire — ils peuvent acquérir une popularité et des relations utiles en vue de la campagne électorale.

D'autre part, ces fonctionnaires, choisis arbitrairement, au sens étymologique du mot, par le ministre de l'intérieur, sont officiers d'état civil, célèbrent les mariages, disposent du fonds de bienfaisance alimenté en particulier par les quêtes effectuées lors de ceux-ci, ceignent l'écharpe tricolore des magistrats municipaux et en portent les insignes.

Le résultat est que beaucoup de Parisiens, insuffisamment informés du statut de la capitale, peuvent penser que, pour conserver en poste leurs prétendus maires adjoints, ils doivent au préalable les élire comme conseillers de Paris, et cette confusion a pu être préjudiciable à la régularité de l'élection. *A fortiori*, les cris de « démission », scandés à leur rencontre par des centaines de citoyens dans les mairies lors de la proclamation des résultats, constitueraient également un signe patent de cette confusion.

Il n'est donc pas tolérable que pareille situation puisse se représenter.

Mais il y a plus grave encore. Alors qu'avant la guerre les maires et maires-adjoints étaient choisis parmi ceux que l'on appelle les personnalités représentatives de l'arrondissement, dites apolitiques depuis la Libération et plus particulièrement depuis le début de la V^e République, beaucoup de ces fonctionnaires ont été choisis en fonction de leur orientation, voire de leur affiliation politique.

Prenons un exemple : je sais que le maire de tel arrondissement de Paris appartient à l'U.D.R. et qu'un de ses adjoints est républicain indépendant. En tant qu'élus de l'arrondissement je feignais et je feins encore de l'ignorer, ne voyant en lui que le représentant de M. le préfet, donc un personnage audessus de la mêlée, et à ce titre j'entretiens avec lui des relations confiantes ; je lui parle en confiance comme je m'adresserais à un préfet et tout va très bien.

Mais, dans la mesure où ces personnages, comme ils l'ont fait, sont descendus dans l'arène électorale, ont distribué des tracts rédigés en termes inadmissibles visant les conseillers sortants, ont publié dans les journaux du quartier des articles mettant directement en cause la gestion de ceux-ci, voire participé à des incidents violents, il n'est désormais plus possible de les considérer d'un même œil ; ils sont devenus des hommes politiques puisqu'ils ont pris parti et leurs rapports avec des élus à qui ils se sont opposés durant la campagne deviennent difficiles, sinon même impossibles. Il existe là une source de malaise persistante et d'incidents regrettables mais inévitables. Or, dès le lendemain du scrutin, ils ont repris leurs fonctions comme si de rien n'était et les heurts ont déjà commencé.

Certains, monsieur le ministre, ont voulu jouer à quitte ou double, sortant d'une réserve jugée indispensable. Ils ont perdu, ils doivent payer !

C'est pourquoi, sans hargne et sans grogne, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir reconsidérer cette question. S'il ne le faisait pas, ce serait une nouvelle marque évi-

dente du peu de cas qu'il fait des élus de la capitale, et de ce mépris dont il vient de faire preuve une fois de plus en profitant de l'interruption de la session de l'assemblée municipale pour modifier brutalement le statut de la préfecture de police sans consulter ni les élus ni les intéressés. Curieuse conception de la participation, qui montre bien clairement qu'il est plus que jamais nécessaire de modifier le statut de la capitale, lequel exclut Paris de la loi générale.

Alors, et alors seulement, les maires de Paris seront des maires à part entière comme tous les maires républicains. (*Applaudissements.*)

ZONES DE SALAIRES POUR LES PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les zones de salaires pour les personnels de la fonction publique ne sont pas encore supprimées, bien qu'il soit unanimement reconnu que loin de constituer une mesure d'équilibre elles représentent une disposition discriminatoire propre à faire fuir de la campagne des fonctionnaires expérimentés et compétents.

Il souhaite également connaître la date à laquelle ces dispositions injustes seront enfin rapportées. (N° 1095.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettez tout d'abord d'exprimer mon émotion devant l'honneur que représente le fait de prendre la parole pour la première fois de ma vie politique devant votre assemblée, laquelle, depuis son origine, n'a cessé d'accueillir les plus grands noms de la vie politique et parlementaire de mon pays.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez, au nom du Sénat tout entier, de vous souhaiter très cordialement la bienvenue et de dire que nous sommes heureux de vous recevoir. (*Applaudissements.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le président.

Ma réponse à la question posée par M. Pierre Schiélé sera brève et j'espère qu'il ne m'en voudra pas.

Je désire insister tout particulièrement sur le fait que le maintien d'un certain nombre de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence est loin de placer les fonctionnaires dans une situation défavorable par rapport aux salariés du secteur privé.

Il convient, en effet, de bien discerner la différence fondamentale existant entre les rémunérations de la fonction publique, qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé, et le salaire minimum interprofessionnel garanti devenu le salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui n'est que la limite inférieure de l'ensemble des rémunérations du secteur privé.

L'alignement, réalisé le 1^{er} octobre 1970, du taux d'indemnité de résidence de la dernière zone, qui était précédemment de 9,75 p. 100, sur celui de 11 p. 100, qui vaut pour l'avant-dernière zone, a eu pour effet de limiter à 5,12 p. 100 la différence maximale de rémunération qui subsiste entre Paris et la zone de plus fort abattement. Incontestablement, un écart de cet ordre est justifié par les sujétions de la vie à Paris.

Comparativement, les écarts de salaires entre Paris et la province apparaissent beaucoup plus considérables dans le secteur privé. En effet, il n'existe plus, dans ce secteur, de commune mesure entre l'écart réglementaire tel qu'il résulte des textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les écarts que l'on peut observer entre les salaires réels. Comme vous le savez, ces écarts atteignent 17 p. 100 en moyenne entre les zones extrêmes, c'est-à-dire plus de trois fois l'écart maximum existant dans la fonction publique.

Dans ces conditions, je ne crois vraiment pas qu'il soit possible de parler d'une discrimination au détriment des fonctionnaires de province.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Vous étonnerai-je, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant que votre réponse ne me satisfait en aucun point ? (*Sourires.*)

Vous venez de me fournir un argument déterminant en basant l'ensemble de votre réponse sur une affirmation très simple, à savoir : pourquoi une question qui encombre les séances du Parlement à propos de cette différence de 5,12 p. 100 entre Paris et la zone la plus défavorisée de la province alors

que les sujétions de la vie parisienne justifient amplement cette différence ? Je vous répondrai que je ne peux être d'accord avec vous.

De deux choses l'une : ou le coût de la vie est nettement plus élevé à Paris qu'en province, et alors le taux de 5,12 p. 100 est insuffisant pour rétablir l'équilibre, ou bien, en sens inverse, le taux de 5,12 p. 100 représente véritablement la différence réelle, et alors vous conviendrez avec moi, si l'on considère l'incidence finale sur l'ensemble du budget, qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir.

Je ne pense pas que le problème du logement, par exemple, qui à Paris est très cher, je le sais, comparativement à la situation dans nos villages de province, puisse être résolu par le moyen de ce taux de 5,12 p. 100, car il faudrait le tripler ou même le quadrupler pour y parvenir.

En revanche, de qui s'agit-il dans les zones les plus défavorisées ? Des instituteurs, des fonctionnaires du génie rural, de l'équipement, des finances, qui résident dans des chefs-lieux de canton ou dans nos villages, lesquels sont d'ailleurs de plus en plus désertés. Pour quelle raison ? Simplement parce que la vie y est plus chère que dans les grandes villes ; vous le savez parfaitement.

Alors, qu'il existe des sujétions particulières à la grande ville, j'en conviens volontiers ; c'est le cas du point de vue de l'habitat ou des transports. Mais la situation est inversée en ce qui concerne l'alimentation, le ramassage scolaire et tant d'autres problèmes qui se posent aux fonctionnaires de province.

Vous avez voulu, tout à l'heure, faire une comparaison entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé. Je le veux bien, et vous me permettez sans doute, comme fonctionnaire momentanément détaché au Sénat (*Sourires.*) de vous dire — c'est ma conception — qu'un fonctionnaire est au service de la nation et que cette notion de service s'applique en toute circonstance ; en quelque endroit que nous soyons nommés ou affectés, nous l'accomplissons à 100 p. 100. Dès lors, il va de soi que le service étant rempli dans les mêmes conditions et avec le même soin, il doit être rémunéré de la même manière.

On nous parle d'un écart de 5,12 p. 100 en matière d'indemnité de résidence, laquelle correspond, comme vous le savez, à une fraction déterminée du traitement de base. Ce que les fonctionnaires réclament à juste titre, c'est que cette indemnité soit intégrée au traitement principal soumis à retenue pour pension. Le ministère des finances a une curieuse façon de faire glisser une partie de cette indemnité hors du traitement pour n'être pas obligé de rémunérer, au moment de la retraite, la totalité du service rendu. C'est un argument qui ne tient plus.

Je veux bien admettre que la différence réponde à des besoins réels — les logements sont plus chers à Paris et dans une grande ville qu'au fond d'une province ; il est alors normal que l'indemnité de résidence soit plus forte à Paris ou dans une grande ville que dans une ville de province. Mais si l'on fixe cette différence à 5,12 p. 100, rien ne va plus, car à service identique doit correspondre un salaire identique.

Ces dernières semaines, les fonctionnaires de toutes catégories ont manifesté devant les préfetures et les sous-préfetures en réclamant la suppression de l'abattement de zone.

Lorsque j'ai déposé cette question orale — c'était dans le courant du mois de décembre dernier — je ne pensais pas que la situation se dégraderait aussi vite. Mais le fait est là, et je me rappelle très bien les propos tenus devant la sous-préfeture de la ville dont je suis maire : les arguments que l'Etat nous offre — disaient les manifestants — n'ont plus de valeur.

Pour moi, sans prendre parti totalement et intégralement pour ou contre eux — car je ne suis mandaté ni par les uns ni par les autres — je pense que nous tombons dans une sorte de marchandage indigne de notre pays.

Nous avons une fonction publique qui est digne d'éloges. Eh bien ! pour que la vie ne se retire pas de nos campagnes, il faut que la fonction publique dans nos provinces — je ne sais pas que ce soit un sacrifice trop important que l'on demande au ministère des finances et à la nation — obtienne la parité du salaire pour la parité du service.

La fonction publique a ceci d'essentiellement différent du secteur privé que les traitements servis aux fonctionnaires ne sont fondés ni sur le profit ni sur la productivité : on nous a assez chansonnés là-dessus. Aujourd'hui, tout cela est dépassé et je pense que c'est une mauvaise querelle à chercher à ces centaines de milliers de fonctionnaires que de ne pas leur accorder

ce qu'ils demandent. La disparité avec le secteur privé a déjà été suffisamment grande pendant suffisamment longtemps pour qu'enfin soient reconnus leurs droits légitimes. (*Applaudissements.*)

ENCADREMENT DU CRÉDIT AGRICOLE

M. le président. M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui découlent des nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'encadrement du Crédit agricole.

Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à cet « encadrement » dont les victimes sont tout particulièrement les agriculteurs et les collectivités locales qui, de ce fait, voient considérablement amoindries leurs possibilités d'équipement. (N° 1099).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliquée à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le Crédit agricole dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des autres établissements.

En revanche, un problème de nature budgétaire se pose en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions et notamment par le Crédit agricole, mais non uniquement par celui-ci. Le Crédit agricole consent la plupart de ses prêts à moyen et long terme à des taux d'intérêts sensiblement inférieurs au coût des ressources qui permettent de les financer. Les charges budgétaires qui résultent de ce mécanisme sont passées de moins de 600 millions de francs en 1964 à un milliard l'an dernier.

Sous l'effet des prêts déjà consentis et compte tenu du renchérissement du taux d'intérêt des emprunts du Crédit agricole, cette dépense devrait croître au cours des prochaines années. C'est pourquoi, et cela va dans le sens des intérêts bien compris du monde rural qui doit avoir l'assurance de bénéficier sans à-coup de concours importants pour son équipement, le Gouvernement a décidé d'établir le régime des prêts du Crédit agricole sur une base compatible avec les impératifs de l'équilibre budgétaire.

Je voudrais apporter, à cet égard, les deux précisions suivantes. En premier lieu, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé le 24 février dernier et notifié à la caisse nationale de Crédit agricole un taux de croissance des prêts bonifiés du Crédit agricole suivant des dispositions voisines de celles qui sont appliquées depuis longtemps pour les prêts du Crédit foncier.

Le montant des prêts bonifiés pour 1971 ne correspond nullement à une stagnation puisque le montant des nouvelles réalisations prévues, 8.800 millions de francs, représente une progression de 8 p. 100 par rapport aux crédits consentis l'an dernier. L'en-cours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera quant à lui supérieur de 11,5 p. 100 à l'en-cours constaté à la fin de 1970. S'y ajoutent les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres ne peut être défini à l'avance.

Au cours des trois premiers mois de l'année, le conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole a notifié aux caisses régionales des quotas provisoires fixés à un niveau inférieur au montant qui vient d'être défini par les deux ministres. Depuis avril, la caisse nationale a la possibilité d'accroître sensiblement les quotas de manière à satisfaire un plus grand nombre d'emprunteurs.

Le volume total des prêts bonifiés, non compris les concours aux victimes de calamités, pourra atteindre en moyenne environ 760 millions de francs par mois d'avril à décembre. En cas de besoin, les caisses peuvent consentir des pré-financements à court terme pendant la durée de l'instruction des prêts bonifiés. D'autre part, pour les équipements de durée égale ou inférieure à cinq ans, des prêts à moyen terme escomptables peuvent être libéralement consentis.

Enfin, pour les autres équipements, pour les acquisitions foncières et l'habitat rural, un texte qui sera publié incessamment autorise le crédit agricole à accorder sans aucune restriction des prêts non bonifiés, soit en complément de prêts bonifiés, soit à la demande des sociétaires en remplacement de prêts bonifiés qui ne pourraient être versés aussi rapidement.

En second lieu, il est prévu d'instituer une plus grande sélectivité permettant aux prêts bonifiés du crédit agricole de mieux correspondre aux priorités d'équipement des exploitations agricoles. Il s'agit de définir les modalités et critères d'octroi des prêts bonifiés qui permettront de mieux orienter leur distribution. Ces financements privilégiés pourront ainsi, à côté des autres moyens d'intervention publique, concourir plus efficacement à la modernisation de l'agriculture et à l'équipement des exploitations.

Des études sont prévues sur ce thème en liaison avec les organisations professionnelles. Elles seront appliquées en premier lieu aux prêts en faveur des victimes des calamités, dont le régime doit être mieux adapté à la diversité des sinistres constatés. Des décisions concernant les autres catégories de prêts seront soumises au Gouvernement dans les prochains mois.

En définitive, les mesures qui viennent d'être exposées permettront de développer encore, suivant les vœux du Gouvernement, l'action déjà considérable du crédit agricole pour la modernisation du monde rural. Il en sera de même de la réforme étendant la compétence de l'institution à de nouvelles catégories d'emprunteurs. Le texte de cette réforme, déjà signé par les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture, est actuellement soumis aux autres ministres contre-signataires et sera donc publié incessamment.

M. le président. La parole est à M. Marcel Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous venez de faire à la question orale que je vous avais posée sur l'encadrement du crédit agricole, sur les solutions que vous prévoyiez pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve cette institution et sur la façon dont vous envisagiez son avenir. Vous venez de me répondre d'une façon assez précise, et cette réponse comporte certainement des renseignements utiles au sujet d'une question capitale pour l'agriculture française dans la conjoncture actuelle.

Chacun de nous connaît les difficultés dans lesquelles se débattent nos communes rurales, les agriculteurs, les artisans, les commerçants. Ils sont privés des crédits nécessaires à leur équipement. Ils sont dangereusement concernés par les limitations de crédit imposées, alors que nous constatons tout de même amèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, que des facilités exceptionnelles ont été accordées à certaines activités industrielles ou bancaires. Nous sommes même parfois témoins, en regardant les émissions de jeux ou de variétés à la télévision, de la générosité des « écurieuls » des caisses d'épargne qui battent tous les records de caractère publicitaire dans ce domaine.

Nous comprenons mal, monsieur le secrétaire d'Etat, ce blocage des investissements alors que nos agriculteurs ont un effort considérable à faire en matière d'équipement et de modernisation pour faire face à la concurrence qu'ils rencontrent.

Si M. le ministre de l'agriculture était encore là, il ne démentirait certainement pas puisque nous venons d'apprendre que nos voisins allemands ont accordé une somme excessivement importante de deutsche mark à leurs agriculteurs sous le titre de prêts bonifiés.

Vous nous avez fait un bref rappel historique des événements qui ont conduit à l'encadrement du crédit. Or, cet encadrement du crédit, comme vous l'avez dit, a été levé en novembre dernier pour tous les secteurs d'activité, sauf pour les prêts bonifiés, c'est-à-dire pour tous les prêts destinés à financer des opérations foncières, les installations et la modernisation des exploitations, l'édification de bâtiments d'élevage.

De ce fait, les caisses régionales sont à l'heure actuelle dans l'impossibilité de faire face aux demandes qui leurs sont présentées et la plupart d'entre elles ne pourront pas servir, avant de nombreux mois, les prêts sollicités.

Dans le temps qui m'est imparti, il m'est impossible de développer plus avant les problèmes du crédit agricole que tous mes collègues connaissent d'ailleurs parfaitement et de citer les mesures qui privent les agriculteurs de leurs moyens d'action.

J'arrêterai donc là ma démonstration et j'essaierai de tirer les conséquences de votre réponse. J'ai cru comprendre que vous envisagiez une augmentation des quotas et j'en conclus au maintien du plafonnement dans des limites moins étroites. Le Crédit agricole pourrait accorder sans limitation des prêts non bonifiés pour des achats de terre et des biens d'équipement. Enfin, monsieur le ministre, vous avez parlé de sélectivité des prêts bonifiés.

Permettez-moi à ce sujet, monsieur le ministre, de vous dire mon inquiétude sur ce régime de plus grande sélectivité. Comment se fera-t-elle ? Sélectivité par région, sélectivité par secteur, sélectivité humaine ? Sur ces critères mal définis, je crains fort que les mesures qui seront reconnues n'aboutissent à écarter certaines catégories d'agriculteurs, et peut-être tout particulièrement ceux qui auraient le plus besoin de ces prêts bonifiés.

Nous attendons avec une curiosité inquiète les textes qui définiront les critères d'attribution. Nous aurions aimé que votre réponse nous apportât à ce sujet, monsieur le ministre, quelques précisions et qu'elle nous dise qui sera chargé de cette soi-disant sélection.

Notre curiosité aurait été tout à fait satisfaite si vous nous aviez annoncé la teneur des textes d'application concernant l'extension des possibilités du crédit agricole, et nous vous répétons encore notre opposition totale à tout dirigisme administratif de notre organisme mutualiste.

Vous avez longuement traité des questions qui divisent M. le ministre des finances et M. le ministre de l'agriculture. M. le ministre des finances a-t-il accepté que le montant mensuel des prêts bonifiés soit de l'ordre de 840 millions de francs, ou s'agit-il seulement de 760 millions de francs comme il le prétend ?

A ce sujet, et je vous en remercie, monsieur le ministre, vous nous avez apporté quelques précisions, mais nous attendons impatiemment les textes, car ils ne sont pas encore parus, qui nous feront connaître s'il est tenu compte, dans les chiffres avancés, des prêts accordés pour calamités agricoles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais été heureux de trouver dans votre exposé une réponse à notre inquiétude en ce qui concerne le remboursement par le Trésor des sommes dues comme bonification à la caisse nationale au titre de l'année 1970. Quoi qu'il en soit, je vous remercie de votre réponse, que les agriculteurs apprécieront. Nous regretterons sans doute ensemble que, par votre politique du crédit agricole, vous bloquiez toute possibilité d'expansion, que l'accession à la nouvelle société ne soit pas la même pour tous et que l'environnement, qui est essentiellement rural, ne soit pas amélioré, ainsi que la qualité de la vie rurale. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES VEUVES D'INVALIDES HORS GUERRE

M. le président. M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'invalides, hors guerre, dont l'époux, pensionné à 100 p. 100, bénéficiait de l'article 18 (tierce personne).

Il lui signale que ces personnes, qui ne peuvent bénéficier de l'application de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont, pour la plupart, lorsque le mari est vivant, dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée ce qui a pour conséquence, lors du décès du mari, de les priver du bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale ; dans de nombreux cas, il ne leur est également plus possible, en raison de leur âge, d'exercer alors une activité salariée.

Il ajoute que l'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire par l'aide sociale ne constitue qu'un palliatif difficilement acceptable qui n'apporte pas au surplus une solution valable à leurs problèmes.

Il précise enfin que des engagements avaient été pris par son département pour tenter d'apporter une solution efficace, en accord avec le ministère des anciens combattants.

En conséquence il lui demande comment il entend concrétiser les promesses faites et mettre fin à des situations qui présentent parfois un caractère dramatique pour ces veuves. (N° 1097.)

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Aux termes de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, codifiée au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale, les veuves de guerre non remariées et les veuves des grands invalides de guerre ont vocation à bénéficier, en tant que telles, du régime d'assurance sociale des invalides et victimes de la guerre.

Toutefois, s'agissant de veuves de grands invalides, l'immatriculation reste subordonnée à la condition que, de son vivant, le *de cuius* ait été titulaire d'une pension basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, pour sa part, acquis au principe de l'extension du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment aux veuves dites « hors guerre ». Un projet dans ce sens avait été préparé par ses services.

Cette mesure, qui aurait eu évidemment pour conséquence une augmentation de la dotation budgétaire destinée au financement du régime d'assurances sociales des invalides et victimes de la guerre, n'a pu, à l'époque, aboutir en raison de la politique de rigueur financière poursuivie par le Gouvernement.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en plein accord avec son collègue des anciens combattants et victimes de guerre, est décidé, en ce qui le concerne, à reprendre ce problème, avec le vif désir d'aboutir.

Toutefois, dans l'intervalle, les veuves concernées par la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas dépourvues de toute protection sociale. Une ordonnance du 21 août 1967 a institué en effet une assurance volontaire maladie en faveur des personnes qui ne relèvent plus, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Les intéressées peuvent donc solliciter le bénéfice de cette assurance qui leur ouvre des droits identiques à ceux qu'elles pourraient obtenir de leur affiliation au régime de la loi du 29 juillet 1950.

Certes, les cotisations, calculées en fonction des ressources des intéressées, sont dans l'ensemble plus élevées que celles qui sont précomptées sur les pensions de veuves de guerre au titre du régime des grands invalides et victimes de guerre, mais l'article 5 de l'ordonnance précise qu'en cas d'insuffisance de ressources, en tenant compte notamment de l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le livre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Il est à penser, compte tenu des instructions données en la matière par les services compétents, que les veuves « hors guerre » qui n'ont d'autres ressources que leur pension doivent obtenir sans difficultés la prise en charge par l'aide sociale de la cotisation d'assurance maladie due au titre de l'assurance volontaire.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous venez de donner au sujet de la question orale que j'ai posée concernant les veuves d'invalides hors guerre dont l'époux, pensionné à 100 p. 100, bénéficiait de l'article 18, c'est-à-dire du recours à une tierce personne.

Il est incontestable que ces veuves, qui ont passé leur vie à se dévouer auprès d'un invalide à 100 p. 100, ne peuvent, hélas, bénéficier de l'article L. 136 du code des pensions militaires d'invalidité et des veuves de guerre, car presque toutes, du vivant de leur mari, puisqu'elles étaient tierce personne, n'ont pu exercer une activité salariée. Elles ont passé tout leur temps à se sacrifier pour leur mari invalide et, lors de son décès, elles ne bénéficient point des prestations maladie de la sécurité sociale et même, presque toujours, quel que soit l'âge du mari au moment de son décès, elles sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée.

Je voudrais, après vous, rappeler les termes de cet article L. 136-bis : « Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu, dans les conditions fixées par les articles 576 et 577 du code de la sécurité sociale, aux bénéficiaires du présent code énumérés ci-dessous : les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ; les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées des grands invalides de guerre... » et suivent les problèmes qui intéressent les orphelins de guerre et les aveugles de la Résistance.

J'ajoute que des dispositions plus récentes ont donné satisfaction aux veuves de guerre remariées mais redevenues veuves. Mais hélas ! si l'on donne satisfaction aux veuves des invalides de guerre à 85 p. 100, on ne donne pas pour autant satisfaction à la veuve d'un invalide hors guerre à 100 p. 100.

Vous avez parlé des avantages qui ont été attribués, en particulier de l'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire par l'aide sociale, mais, vous le savez aussi bien que moi monsieur le ministre, cette mesure ne constitue qu'un palliatif difficilement acceptable et qui n'apporte pas, au surplus, une solution valable aux problèmes posés.

Vous avez rappelé à juste titre — c'est la raison pour laquelle je suis intervenu en m'adressant particulièrement à vous — que des engagements avaient été pris par votre département pour tenter de trouver une solution efficace, en accord avec le ministre des anciens combattants.

A mon avis, la seule solution efficace, que nous attendons, consiste à appliquer ces promesses, bien sûr en accord avec le ministre des finances, qui doit vous accorder les crédits indispensables pour que les mesures soient réelles et efficaces.

La mise en œuvre de ces promesses mettrait fin à la situation dramatique de ces veuves des invalides hors guerre.

Je sais, ainsi que tous les parlementaires, qu'une loi, un article de loi, si importants soient-ils, ne sont jamais parfaits. A nos yeux, ils ne constituent souvent qu'une étape, fût-elle importante, et on peut toujours songer à compléter, à améliorer un texte, à étendre les avantages accordés à d'autres catégories qui sont aussi dignes d'intérêt.

En posant ma question orale, j'ai pensé à ces veuves d'invalides hors guerre, dont le mari était invalide à 100 p. 100 et bénéficiait de l'article 18, veuves qui, du fait de leur veuvage, ont tout perdu. Des promesses leur ont été faites et je vous demande, monsieur le ministre de la santé publique, de les tenir et de prévoir une solution favorable dans le budget de 1972. Vous aurez ainsi fait un nouveau pas dans la voie de la justice et de la réparation. (Applaudissements.)

ŒUVRES D'ART SAISIES PAR LES NAZIS

M. le président. M. Georges Portmann demande à M. le ministre des affaires culturelles :

1° Quelle est la position du Gouvernement français devant la décision du Gouvernement autrichien, faisant suite à une décision analogue du Gouvernement allemand de conserver plusieurs milliers d'œuvres et objets d'art spoliés par les nazis dans les territoires occupés au cours de la dernière guerre mondiale ;

2° Quelles mesures ont été prises depuis 1945 pour alerter ou rechercher les éventuels propriétaires français ;

3° S'il n'estimerait pas équitable qu'à défaut de pouvoir identifier les propriétaires, ces œuvres et objets d'art soient restitués aux patrimoines nationaux alliés correspondant aux écoles artistiques auxquelles ils se rattachent. (N° 1098.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la décision du Gouvernement à laquelle se réfère M. Portmann est certainement la loi du 14 août 1969. Depuis lors, le ministère des affaires étrangères, avec mon département, a fait effectuer par la voie diplomatique un certain nombre de démarches destinées à préserver les droits des propriétaires légitimes, connus et identifiables des biens spoliés. M. Portmann comprendra qu'en cette matière il ne puisse m'appartenir d'entrer dans le détail des démarches diplomatiques et des discussions échangées sous l'autorité de M. le ministre des affaires étrangères. M. Portmann sait d'ailleurs qu'antérieurement à la loi de 1969, en Autriche, différentes démarches avaient été faites par le Gouvernement français, qui ont abouti à des résultats notables, de manière à récupérer les œuvres spoliées dont la provenance pouvait être certaine, identifiée et prouvée, œuvres en provenance d'un des pays alliés de la France pendant la guerre et, singulièrement pour nous, de la France elle-même.

Mais quels que soient les résultats obtenus par le passé, il n'empêche que cela pose aujourd'hui — c'est la question précise de M. Portmann — un problème moral plus important que matériel. Qu'advient-il des œuvres dont la provenance, l'identité, la date de spoliation, le lieu de l'accaparement, n'ont pu être déterminés ? Quelle est à cet égard la situation aujourd'hui telle qu'on peut la connaître ? J'ai été informé que les œuvres ainsi spoliées auxquelles pourrait s'appliquer la loi autrichienne du 14 août 1969, forment un ensemble d'environ 650 tableaux, dessins, gravures, tapisseries, pièces d'argenterie, monnaies, livres, qui sont de valeur d'ailleurs très inégale. Il n'y a d'ailleurs pas grand mérite à indiquer quel est l'inventaire, étant donné que le journal *Wiener Zeitung* l'a publié le 22 septembre 1969. A la demande de mon collègue, M. Maurice Schumann, j'ai décidé d'envoyer à Vienne un expert chargé d'identifier les œuvres qui figurent dans cette liste. J'entends bien, en effet, que toutes mesures soient prises pour permettre la restitution d'œuvres qui nous ont été enlevées dans les circonstances que chacun connaît.

Nous avons jusqu'à présent accompli assez d'efforts et obtenu assez de résultats antérieurement à la loi — depuis la loi aussi — pour que, lorsque nous pouvons prouver que l'accaparement illégitime a été opéré en France auprès de telle ou telle personne, il n'y ait pas de question délicate à résoudre. Mais il demeure que nos efforts, nonobstant la loi autrichienne, se poursuivent et il n'est pas question de les relâcher. Je souhaiterais à ce sujet rappeler — c'est le second point de la question de M. Portmann — que, dès 1944 par décret du 13 décembre, l'office des biens et intérêts privés a été chargé de recenser les biens présumés transférés hors du territoire national, une formule pudique pour parler de spoliation. L'office a ensuite reçu mission de procéder à l'identification, à l'évaluation et à la restitution de ces biens. Ce sont, vous vous en souvenez, les décrets du 26 juin 1946 et 29 octobre 1947. En outre, une commission, qui a poursuivi ses activités de 1944 à 1949, a été chargée de recueillir et de contrôler les déclarations des victimes de ces spoliations : c'est l'arrêté du 24 novembre 1944.

Lorsque le régime d'occupation prit fin en Autriche, il ne restait dans les dépôts que des œuvres dont il était impossible de déterminer la provenance ou l'identité avec une certitude suffisante. Les recherches ne cessèrent pas pour autant et la convention d'octobre 1954 sur le règlement des questions pendantes issues de la guerre et de l'occupation, a préservé la possibilité de les poursuivre. Ces recherches aboutirent et aboutissent encore à un certain nombre de restitutions.

Mais il est bien évident, et je ne dois pas le dissimuler au Sénat, que, le temps passant, le cas des quelques œuvres que leurs propriétaires n'ont pas encore retrouvées, pose des problèmes de plus en plus difficiles.

M. Portmann propose à cet égard — c'est la troisième partie de sa question qui, celle-là, est une suggestion — une solution dont il y a lieu de dire quel est l'intérêt.

Bien sûr, il y aura des difficultés et je dois observer que ce qu'il propose exige un accord préalable entre les gouvernements des Etats alliés de la dernière guerre, tout au moins de ceux qui ont subi de telles spoliations, c'est-à-dire de ceux qui ont été occupés. Cela exige aussi une négociation entre ces gouvernements, d'une part, et ceux de Vienne et de Bonn, d'autre part.

Ces divers pourparlers mettent en jeu un très grand nombre d'accords internationaux et posent des problèmes juridiques, sinon politiques, dont il ne faut pas se dissimuler qu'ils sont délicats.

Cela dit, je considère que la suggestion de M. Portmann est très intéressante et qu'elle pose un problème aujourd'hui d'ordre beaucoup plus moral que matériel car il ne concerne que quelques œuvres. En effet, il ne demeure pas de pièces de très grande valeur ni de très grand intérêt artistique.

C'est pourquoi, retenant cette idée, j'ai suggéré à M. le ministre des affaires étrangères d'en tenir compte pour que ce qui est aujourd'hui une idée devienne une démarche et aboutisse si possible à un résultat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et vous avez bien fait de parler à la fois de Bonn et de Vienne car l'Autriche n'est pas seule dans l'affaire. J'ai posé cette question après en avoir parlé longuement avec mon collègue M. Georges Mundeleer, député de Bruxelles, qui a posé la même question au gouvernement belge. Il nous semble qu'une action concertée doit être menée par les gouvernements alliés.

Vous dites que le gouvernement autrichien a pris la décision de conserver peu de chose. En réalité, on parle de 10.000 tableaux et objets d'art dont les collections privées ont été spoliées par les nazis. Il m'a paru indispensable de connaître dans le détail les mesures qui ont été prises par le Gouvernement français pour faire reconnaître par leurs anciens propriétaires lesdits objets et tableaux. Je vous remercie d'avoir fait un historique des différentes étapes qui ont été marquées par le Gouvernement français pour tenter de retrouver les œuvres d'art.

Il ne pourrait pas se concevoir, en effet, que toutes les mesures de publicité n'aient été prises pour que les ayants droit rentrent en possession de leur bien.

Si, malgré les mesures éventuelles de publicité prises, les propriétaires ne se sont pas fait connaître soit par ignorance, soit parce qu'ils sont décédés en captivité ou après la guerre, il me paraît opportun que l'on fasse rentrer dans les patrimoines nationaux des pays alliés les objets d'art qui relèvent des patrimoines nationaux respectifs : un tableau de l'école flamande devrait revenir à l'Etat belge, de l'école française à l'Etat français, de l'école anglaise à l'Etat britannique, les autres objets n'appartenant pas aux écoles susdites, devant faire l'objet d'un éventuel partage entre les Etats qui luttèrent ensemble contre le nazisme.

Il serait, en effet, inconcevable qu'un acte de spoliation puisse jamais faire naître dans le chef d'un ancien état ennemi un droit de propriété. Cela ne pourrait se concevoir sur le plan juridique et encore moins sur le plan de la morale la plus élémentaire, comme vous l'avez si bien souligné, monsieur le ministre.

De même qu'il a été décidé que les crimes de guerre ne pourraient faire l'objet de mesures de prescription, de même il ne pourrait être admis qu'une prescription sur le plan civil s'établisse au préjudice de ceux qui furent spoliés pendant la guerre, et cela au seul bénéfice de l'Etat des spoliateurs.

Vous avez parlé de Bonn. Il ne s'agit pas, en effet, uniquement de l'Auriche, puisque, en 1964 déjà, l'Allemagne a, paraît-il, pris la même mesure que celle que le gouvernement autrichien a prise en 1969. Cette décision passa, à l'époque, totalement inaperçue. C'est pourquoi il me paraît urgent que les gouvernements alliés prennent l'initiative, en collaboration, d'alerter leurs opinions publiques pour que les œuvres d'art spoliées, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître, ne puissent jamais devenir la propriété de nos anciens ennemis de quelque manière que ce soit, car ce serait vraiment inadmissible en l'espèce. (*Applaudissements.*)

— 7 —

ACCORD AVEC L'U. R. S. S. EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS AERIENS ET MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970. [N° 95 et 96 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les conventions bilatérales conclues par la France avec de nombreux pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions prévoient généralement que les bénéfices retirés par les compagnies aériennes et maritimes d'un trafic international sont uniquement taxés au siège social de l'entreprise.

C'est, notamment, le cas pour les entreprises françaises et soviétiques, malgré l'existence de l'accord du 20 avril 1967 pour la navigation maritime, dont le champ et les modalités d'application n'étaient, du reste, pas précisés, faute d'échange des documents qui devaient ultérieurement les définir.

Aussi les Gouvernements de l'U. R. S. S. et de la République française ont-ils conclu, le 4 mars 1970, un accord destiné à régler ces difficultés, aussi bien pour l'aviation que pour la marine.

En application de son article premier, seront exemptés de l'impôt français tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises soviétiques du fait de l'exploitation d'aéronefs ou navires possédés par ces entreprises ou affrétés par elles. Leurs installations seront également exemptées de la contribution des patentes.

Le Gouvernement de l'U. R. S. S. accordera les mêmes avantages aux compagnies françaises.

L'accord entrera en vigueur un mois après l'échange des notifications de ratification mais produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1967. Sa durée n'est pas limitée, sauf possibilité de dénonciation après préavis de six mois.

L'importance du trafic passagers aérien, 17.215 passages en 1969, et des échanges de marchandises par la voie maritime, 5.071.000 tonnes importées d'U. R. S. S. en 1969 et 276.000 tonnes exportées, justifie amplement cet accord.

Votre commission des finances, toujours favorable à l'élimination des obstacles fiscaux entravant les relations internationales, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant ce projet de loi (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, compte tenu des explications concises et précises qui viennent d'être données par M. le rapporteur de la commission des finances, le Gouvernement ne peut que souhaiter l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

EXEMPTIONS FISCALES ACCORDEES A CERTAINES INSTITUTIONS CULTURELLES FRANÇAISES ET ESPAGNOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969. [N^{os} 93 et 94 (1979-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un accord de coopération culturelle, scientifique et technique a été signé avec le Gouvernement espagnol le 7 février 1969. Un tel texte n'a pas besoin de sanction législative.

Mais il y était annexé un échange de lettres ayant pour objet d'établir un régime réciproque d'exemptions fiscales pour les institutions culturelles des deux pays, situées sur le territoire de l'autre. Sur ce point, l'autorisation parlementaire est indispensable.

Ces exemptions portent notamment sur les droits et taxes exigibles sur les acquisitions, locations et transmissions à titre gratuit des terrains ou immeubles ; les impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles mêmes, pour les institutions culturelles expressément désignées.

Celles-ci sont : 1° en Espagne : le lycée français de Madrid ; l'institut français de Madrid et ses délégations ; le lycée français de Barcelone ; le collège Saint-Louis des Français, situé sur la commune de Pozuelo ; la casa de Velasquez ; l'institut français de Barcelone ; 2° en France : le lycée espagnol de Paris ; la bibliothèque espagnole de Paris ; les dépendances culturelles de la mission espagnole à Paris.

Les autres établissements français se consacrant gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement seront exemptés des impôts sur le revenu et sur le patrimoine, nationaux ou locaux, ainsi que des impôts sur le chiffre d'affaires, dans un souci d'égalité de traitement avec les institutions culturelles étrangères en France jouissant des avantages de notre législation. Dans cette catégorie figurent, en particulier, les établissements non destinés à l'enseignement (tel le centre de documentation scientifique et technique Claude-Colin de Madrid), les sept écoles franco-espagnoles et les trois « petites écoles françaises » si utiles à nos compatriotes pour l'éducation de leurs enfants.

Quant aux établissements culturels ou d'enseignement recevant une aide des gouvernements, leur situation sera réglée « autant que possible, dans le plus large esprit de compréhension ». C'est une formule, monsieur le ministre, qui nous paraît un peu équivoque.

L'implantation culturelle française en Espagne est extrêmement fournie.

Outre les établissements cités plus haut existent une dizaine d'institutions privées et trente-trois alliances françaises, dont nous aimerions être assurés qu'elles bénéficieront des dispositions de l'accord.

Malgré l'importance de notre réseau d'enseignement local, renforcé par la présence de lecteurs français dans les universités espagnoles, notre langue semblait menacée de perdre sa position traditionnellement privilégiée.

L'accord de 1969 nous paraît de nature à mettre fin à cette dégradation en offrant à notre culture de nouvelles possibilités d'extension.

Compte tenu de la disproportion importante entre les intérêts culturels français en Espagne et les intérêts culturels espagnols, plus modestes, en France, nous invitons le Gouvernement à veiller strictement à son application en faveur de tous nos établissements.

C'est dans cet esprit — et seulement dans cet esprit — que votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi soumis à nos délibérations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je n'ai pratiquement rien à ajouter à l'excellent rapport de M. Portmann, si ce n'est la précision qu'il a bien voulu me demander quant aux établissements culturels ou d'enseignement ou recevant une aide du Gouvernement.

En fait, il s'agit d'associations de nationalité, donc de droit espagnol. Il est, par conséquent, difficile de prévoir dans ce texte des stipulations particulières concernant les avantages fiscaux.

C'est la seule explication que je tenais à fournir au Sénat à propos de ce texte dont je souhaite, bien entendu, l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur le travail temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 avril 1971, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières (n^{os} 74 et 166, 1970-1971), M. Lucien Junillon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières (n^{os} 73 et 167, 1970-1971), M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des ouvriers des parcs et ateliers nationaux.

10312. — 6 avril 1971. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux horaires minima applicables dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968. La réglementation ministérielle concernant les ouvriers des parcs et ateliers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima de ceux des travaux publics de la région parisienne. L'accord précité n'a pas été appliqué entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers ; 2,25 p. 100 sont restés dus malgré les réclamations répétées du personnel. En juin 1968, un groupe de travail avait prévu de réduire la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux phases : quarante-cinq heures à compter du 1^{er} octobre 1968, quarante-quatre heures à compter du 1^{er} janvier 1970, et d'échelonner le paiement de la prime d'ancienneté évaluée à 27 p. 100 par un groupe de travail en 1963. Aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un grand nombre d'ouvriers et surtout de conducteurs d'engins sont astreints à des déplacements hors de leur résidence et ainsi dorment ou prennent leurs repas à l'extérieur. Malgré la hausse considérable des prix les indemnités de remboursement qui leur sont attribuées sont demeurées sans changement depuis le 1^{er} janvier 1968. A cela, il convient d'ajouter qu'une autre menace pèse sur ces personnels même. Sous des prétextes divers, au nom d'une prétendue rentabilité sur la base d'une comptabilité ne tenant aucun compte des sévérations propres du service public, une offensive est menée pour liquider progressivement les parcs. Le personnel est mal employé, le matériel n'est pas utilisé à plein, et souvent non renouvelé, il a un caractère vétuste non adapté aux besoins. Les ouvriers des parcs ont conscience que cette liquidation progressive qui tend à transférer l'essentiel de leurs attributions à des entreprises privées, ne laissant au service public que les opérations non rentables, est absolument contraire, non seulement aux intérêts du personnel, mais aussi et surtout à l'intérêt général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Fiscalité des entreprises : déduction du salaire du conjoint.

10313. — 6 avril 1971. — **M. Raymond de Wazières** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970 (requête n° 77720) cette haute juridiction a décidé que la limitation fiscale à 1.500 F du salaire déductible du conjoint d'un chef d'entreprise était applicable, tant dans l'hypothèse de conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté que dans l'hypothèse où existe un régime de communauté. Jusqu'à la date de cet arrêt, l'administration fiscale et la Haute Assemblée elle-même s'étaient régulièrement et constamment prononcées dans un sens contraire, disant que cette limitation fiscale du salaire déductible du conjoint ne pouvait jouer qu'en ce qui concerne les contribuables mariés sous un régime de communauté puisque c'est dans ce cas uniquement que la déduction du salaire du conjoint était limitée avant la réforme fiscale de 1949. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position que l'administration fiscale entend adopter à l'égard des rémunérations qui seront désormais versées par un chef d'entreprise à son conjoint marié sous un régime exclusif de communauté. D'une manière plus générale, il le prie de bien vouloir lui préciser quelle valeur doit être attribuée aux anciennes circulaires et réponses ministérielles ayant précisé le régime de déductibilité susrappelé, antérieurement

à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1970, et de bien vouloir lui indiquer quelle application dans le temps sera faite de cette ancienne position administrative.

I. V. D. et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

10314. — 6 avril 1971. — **M. Joseph Brayard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité accordée aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ varie selon que ladite indemnité a été attribuée avant ou après le 28 avril 1968. Il apparaît, en effet, que le revenu réel net de l'exploitant agricole qui bénéficie à la fois de l'I. V. D. et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est sensiblement plus faible si l'I. V. D. a été attribuée avant le 28 avril 1968. En conséquence, il lui demande, afin de réduire la disparité pouvant exister entre des exploitants se trouvant dans une situation identique, s'il ne serait pas opportun d'exclure l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ du calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Anciens directeurs des groupes d'observation dispersés.

10315. — 6 avril 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens directeurs des groupes d'observation dispersés. L'application des circulaires ministérielles de septembre 1970 sur la mise en place de la carte scolaire s'est traduite pour ces ex-directeurs par une perte de 35 points d'indice. Un accord établi entre l'administration et les syndicats avait laissé entendre que ces personnels, au demeurant peu nombreux, pourraient continuer à percevoir leur traitement sur leur ancien indice de directeur des groupes d'observation dispersés pendant deux ans afin de leur permettre, soit d'atteindre la retraite, soit d'orienter différemment leur carrière. Or, notamment en Seine-Saint-Denis, cet accord vient d'être brutalement dénoncé par l'inspection académique et certains directeurs subissent depuis février 1971 des pertes de salaires importantes. Cette mesure injuste soulève l'indignation de ces directeurs qui ont accompli et continuent à accomplir leur tâche avec dévouement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et permettre aux ex-directeurs des groupes d'observation dispersés de se reclasser sans être gravement lésés sur le plan matériel et moral.

Taxe locale d'équipement.

10316. — 6 avril 1971. — **M. Henri Terré** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est une ressource importante pour les communes. Elle leur permet d'effectuer un certain nombre de travaux d'investissement, spécialement en matière de voirie et de réseaux quand ceux-ci n'existent pas. Aux termes de l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, la taxe doit être versée en trois fractions égales, le premier versement étant opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date de dépôt de déclaration préalable. En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification. Chaque année, le conseil municipal peut donc prévoir dans son budget une recette égale au tiers du montant des taxes d'équipement de l'année passée. Or, il arrive que des promoteurs abandonnent le projet. La taxe d'équipement doit donc être abandonnée et la recette correspondante votée par le conseil municipal lors de l'approbation de son budget se trouve annulée. La situation est particulièrement délicate lorsqu'il s'agit d'un groupe d'immeubles collectifs, le tiers du montant de la taxe d'équipement annulé, diminuant la recette votée. C'est pourquoi il lui demande : 1° si la commune pourrait demander le versement du tiers de la taxe d'équipement votée à son budget et relative à une construction dont la réalisation a été abandonnée ; 2° dans le cas où un permis de construire a été annulé et remplacé, s'il serait possible à la commune d'exiger du constructeur le paiement du premier tiers, celui-ci ayant été prévu et voté dans les recettes budgétaires, et de réajuster les tiers suivants en fonction de la taxe relative au nouveau permis.

Enseignement privé : remise de charges sociales et fiscales.

10317. — 6 avril 1971. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi rectificative de finances de 1970 a prévu dans l'alinéa 3 de l'article 28 les dispositions suivantes : « Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des

charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement ». Il lui demande de lui faire connaître le montant des sommes ainsi abandonnées à l'enseignement privé.

Reclassement des ingénieurs des T. P. E.

10318. — 6 avril 1971. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise pesant depuis de longs mois sur les ingénieurs des T. P. E. au service de l'Etat et des collectivités locales, ces fonctionnaires assurent avec une haute conscience des missions de plus en plus vastes auxquelles ils sont préparés par cinq années d'études supérieures; leurs efforts ont contribué à un gain de productivité remarquable qui fait honneur à la fonction publique. Craignant que le maintien d'une attitude négative des pouvoirs publics les conduise à une action revendicative, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder rapidement à leur réajustement indiciaire.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospiéd; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Yvon Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barrachin; 10083 Jacques Duclos; 10186 Jacques Duclos; 10209 Henri Caillavet; 10237 René Tinant; 10238 Yvon Coudé du Foresto.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10124 Catherine Lagatu; 10183 Catherine Lagatu.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 10231 Marie-Thérèse Goutmann.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luard; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet; 10162 Henri Caillavet; 10172 André Armengaud; 10205 Charles Bosson.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9673 Baudouin de Hauteclocque; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9953 Gérard Minvielle; 9956 Pierre Brousse; 9965 Jacques Duclos; 9974 Pierre de Félice; 9988 Joseph Brayard; 10032 Octave Bajeux; 10199 Marcel Boulangé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10119 Adrien Laplace; 10198 Jean Filippi.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10206 André Aubry; 10207 André Aubry.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiéd; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9811 Michel Yver; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9921 Lucien Grand; 9931 Jean Lhospiéd; 9932 Michel Kauffmann; 9944 Fernand Verdeille; 9955 Pierre Schiélé; 9975 Charles Sinsout; 9985 Georges Rougeron; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10081 Jean Deguise; 10097 Octave Bajeux; 10106 Jean Deguise; 10113 Auguste Pinton; 10140 Paul Mistral; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10171 Yves Villard; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10201 Emile Durieux; 10202 Emile Durieux; 10204 Jean Lecanuet; 10221 Marcel Fortier; 10222 Gabriel Montpiéd; 10229 Louis Namy; 10235 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajeux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 9973 André Méric; 10108 Guy Schmaus; 10115 Pierre Giraud; 10122 Catherine Lagatu; 10143 André Mignot; 10185 Gabriel Montpiéd; 10210 Lucien Grand; 10212 Fernand Chatelain; 10217 Georges Rougeron; 10241 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 10168 Marcel Boulangé; 10180 Marcel Boulangé; 10196 Marcel Gargar; 10240 Georges Rougeron; 10242 Octave Bajeux.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 9941 Pierre Brousse; 10005 Jean Gravier; 10056 Auguste Pinton; 10077 Fernand Lefort; 10078 Fernand Lefort; 10148 Roger Carcassonne.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 10110 Marcel Fortier; 10145 Marcel Souquet; 10190 Robert Liot; 10233 Henri Caillavet.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 10213 Fernand Chatelain.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouard.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 10065 Jacques Duclos; 10103 Pierre-Christian Taittinger; 10120 Yvon Coudé du Foresto; 10152 Jacques Eberhard; 10181 Maurice Coutrot; 10191 Roger Poudonson; 10200 Marcel Boulangé; 10220 Pierre Gonard; 10226 Roger Delagnes; 10227 Georges Cogniot; 10228 Louis Namy; 10234 Auguste Billiemaz; 10236 Marie-Hélène Cardot; 10239 Yvon Coudé du Foresto.

TRANSPORTS

N° 9996 Marcel Martin; 10095 Roger Gaudon; 10156 Jean Bardol; 10169 Marcel Boulangé.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10211 Fernand Chatelain; 10230 Robert Liot.